

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET

-

**CREATION DE 42 PLACES D'ACCUEIL
REPIT, RELAIS, RESPIRATION**

SOMMAIRE

I-LES BESOINS	3
A/Les constats	4
B/L'objet de l'appel à projet	4
C/La couverture territoriale	5
D/Le public concerné	5
II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET.....	6
A/Les dispositions légales liées à l'autorisation	6
B/Le type d'établissement	6
C/La capacité d'accueil	7
D/Les objectifs.....	7
E/Le droit des usagers et la personnalisation de la prise en charge	7
III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT	8
A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre	8
B/ La Démarche Qualité.....	8
C/ Le projet d'établissement.....	9
IV-LES ELEMENTS FINANCIERS - CONTROLE.....	12
A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement	12
B/ Contrôle.....	12

PREAMBULE

Le présent appel à projet s'inscrit dans une dynamique de développement et de diversification de l'offre départementale d'accueil en protection de l'enfance, en créant des places d'accueil ponctuel dites de « relais », « répit », « respiration ».

Le développement de l'offre d'accueil est indispensable face aux enjeux et constats auxquels la Protection de l'Enfance fait face, et auxquels le Département de la Gironde, en tant que chef de file de cette politique publique, doit répondre.

Un des constats est le besoin fréquent pour les jeunes de pouvoir bénéficier, dans le cadre de leurs mesures de protection administratives ou judiciaires, de lieux alternatifs à celui de leur hébergement principal. Ces temps de séparation ponctuels ou de temps de ressources plus longs, leur accorderont des moments d'apaisement, de remobilisation ou de respiration, et permettront ainsi de sécuriser leurs parcours.

Ces accueils sont actuellement majoritairement réalisés par des structures disposant d'un agrément « Jeunesse et Sport ».

A ce titre, le lancement de l'appel à projet vise à adapter la sécurisation juridique du dispositif des accueils. Une des mesures issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet », a notamment pour objectif d'engager une démarche de qualité de l'hébergement au bénéfice des mineurs accueillis, en danger ou en risque de l'être. Elle pose en effet un principe de placement des mineurs dans des structures et services bénéficiant d'une habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance prévue de manière limitative par le Code de l'action sociale et des familles : un agrément d'assistant familial, une autorisation de lieu de vie et d'accueil ou une autorisation délivrée à un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) conformément à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En développant et en diversifiant l'offre d'accueil, l'appel à projet a pour objectif de prévenir certains placements, et plus globalement les ruptures de parcours des jeunes.

Ce présent appel à projet a également la volonté de mettre l'accent sur le renforcement de la qualité de la prise en charge des mineurs confiés, qui est une préoccupation majeure pour le Département de la Gironde. Il s'inscrit dans la poursuite de sa construction du pilotage de la politique départementale de protection de l'enfance, tout en garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant.

I-LES BESOINS

A/Les constats

Les places ouvertes au titre de l'appel à projet répondent à plusieurs besoins.

D'abord, les professionnels constatent que les mineurs et leurs familles accompagnés par des mesures en milieu ouvert ont besoin de temps de séparation ponctuels : majoritairement des temps réguliers en semaine, le week-end et vacances scolaires, mais aussi des temps plus longs de ressource ou d'apaisement.

Ce besoin de respiration est également observé pour les mineurs et jeunes majeurs accueillis en MECS, en Lieux de Vie et en familles d'accueil. Ces derniers ont besoin de lieux alternatifs, en dehors du placement principal, permettant l'apaisement, la remobilisation ou la respiration.

Ce présent appel à projet répond ainsi à un besoin de modulation de placement, c'est-à-dire un placement pensé avec plusieurs lieux, avec une certaine agilité, afin que les jeunes puissent bénéficier de ressources complémentaires et ainsi éviter la rupture de parcours.

Ces besoins sont en augmentation en raison de plusieurs phénomènes constatés ces dernières années :

- La complexification des problématiques des jeunes avec une augmentation des troubles du comportement et/ou des troubles psychiques,
- L'augmentation des problématiques de santé mentale et la diminution des prises en charge avec hébergement dans le secteur médico-social, pour des jeunes nécessitant de ce fait d'un étayage éducatif très renforcé,
- La diminution d'espaces tiers, complémentaires aux lieux de prise en charge.

Face à ces constats, le Département de la Gironde souhaite lancer cet appel à projet pour permettre aux jeunes d'avoir accès à des moments et des lieux dits de répit, relais et respiration.

B/L'objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise à créer des places au profit des enfants bénéficiant d'une mesure administrative ou judiciaire, et plus précisément : **un accueil 3R « répit, relais, respiration »**, destiné tant à des mineurs ou des jeunes majeurs placés, qu'à des mineurs accompagnés dans le cadre de mesures d'AEMO ou d'AED.

L'accueil 3R ne constitue pas un lieu de placement en urgence, de réorientation ou d'évaluation pour une réorientation. La prise en charge d'un séjour en Accueil 3R s'effectuera sous condition de maintien et de retour sur le lieu d'hébergement d'origine du jeune.

Sur la temporalité, la fréquence et l'organisation de l'accueil, les caractéristiques de l'accueil 3R sont les suivantes :

- * accueils ponctuels, indifféremment le week-end, vacances scolaires ou en semaine,
- * accueils de manière régulière (récurrente, sur des périodes ciblées) ou temporaire,

* accueils préparés ou non, pour anticiper ou répondre à une crise, sur des temps plus ou moins longs allant de quelques jours à plusieurs semaines. La temporalité sera à définir plus précisément dans les projets.

L'accueil 3R comporte également les caractéristiques suivantes :

- * accueils en soutien à la fonction parentale ou du lieu de placement,
- * accueils de fratries.

Le candidat devra adapter l'accueil et l'accompagnement aux besoins de chaque enfant pour garantir la personnalisation de son projet et assurer la continuité de son parcours afin de favoriser son développement.

Afin de couvrir les besoins, le Département souhaite créer **42 places d'accueil 3 R « répit, relais, respiration »**, pour des enfants âgés de 2 à 18 ans (jusqu'à 21 ans pour les jeunes particulièrement vulnérables), bénéficiant d'une mesure ASE administrative ou judiciaire par le Département de la Gironde.

C/La couverture territoriale

Les places ouvertes par le présent appel à projet doivent être réparties de manière équitable sur l'ensemble du territoire Girondin en fonction des besoins qui ont été identifiés.

Les projets retenus devront ainsi garantir la couverture territoriale suivante :

- Lot 1 : Médoc-Bassin-Portes du Médoc : 10 places
- Lot 2 : Graves et Sud Gironde : 13 places
- Lot 3 : Hauts de Garonne : 6 places
- Lot 4 : Libournais : 7 places
- Lot 5 : Bordeaux : 6 places

Cette couverture territoriale prend en compte la répartition des établissements et des mesures de prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (hors AEMO). Ainsi, cette répartition est équitable face aux besoins qui ont été identifiés.

Chaque lieu d'accueil devra, a minima, prendre en charge 5 jeunes.

Pour chacun de ces cinq territoires, l'offre de séjour est équivalente à une durée de maximum de 45 jours pour chaque enfant.

D/Le public concerné

L'appel à projet concerne les mineurs de 2 à 18 ans, et les jeunes majeurs particulièrement vulnérables jusqu'à 21 ans, domiciliés en Gironde, bénéficiaires :

- D'une mesure de placement judiciaire ou administrative,
- Ou d'une mesure éducative en milieu ouvert, AED ou AEMO.

II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET

A/Les dispositions légales liées à l'autorisation

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

- Les articles L 221-1 et suivants relatifs aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- L'article L 222-5 relatif au public pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental ;
- Les articles L 227-1 à L227-3 relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- Article L 312-1 I 1° relatif aux établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance intégrés à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles L 313-1 à L 313-1-1 ; L 313-3 à L 313-9 relatifs au régime de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Article L 313-13 relatif à l'attribution d'un pouvoir de contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux au département ;
- Articles R 313-1 à R 313-7-8 et D 313-11 à D 313-14 relatifs au déroulement de la procédure d'appel à projet ainsi qu'au contrôle de conformité des établissements.

CODE CIVIL :

- Articles 375 à 375-9 relatifs aux mesures d'assistances éducatives ordonnées par le juge des enfants.

B/Le type d'établissement

Cet appel à projets a pour objet la création ou l'extension d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article 312-1 1°, « *mettant en œuvre des mesures de préventions ou d'aide sociale à l'enfance et les prestations d'aide sociale à l'enfance* ».

Les porteurs ne peuvent relever des :

- Lieux de vie et d'accueil qui ne relèvent pas de la procédure d'appel à projets ;
- Assistants familiaux bénéficiant d'un agrément d'assistant familial.

Les propositions d'implantation des candidats devront prendre en compte la localisation d'établissements de protection de l'enfance déjà présents sur le territoire, afin d'être en proximité des lieux de prise en charge des jeunes.

Les candidats pourront présenter une proposition innovante dans l'accompagnement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il sera possible de proposer un service mixte avec des modalités d'hébergement et d'accompagnement diversifiées en fonction des besoins des enfants : hébergement en famille

d'accueil (service type placement familial) ou hébergement en petit collectif... Toutefois, le projet veillera au respect de la stabilité de l'hébergement.

C/La capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur la création de **42** places d'accueil 3R déployées sur les 5 territoires mentionnés au paragraphe I. C.

D/Les objectifs

Le présent appel à projet vise à développer des établissements et services autorisés au titre de l'article L.312-1 alinéa 1° du Code de l'action sociale et des familles, si possible, pour des petites unités a minima de 5 places autorisées, offrant un accompagnement sur de petits collectifs.

L'accueil 3R répond à un objectif global de **prévention des ruptures de parcours**, que ce soit pour maintenir les mineurs à domicile ou pour éviter les ruptures de placement et les réorientations.

Il propose une réponse aux professionnels partenaires lorsqu'un jeune a besoin d'éloignement de sa famille ou de son lieu de placement, pour construire avec lui, sa famille et/ou son lieu de placement et/ou ses référents, un séjour adapté lui permettant de s'apaiser et/ou de se ressourcer et/ou de se remobiliser.

Les candidats devront également présenter un projet permettant d'accueillir les fratries sur des temps de week-ends et de vacances scolaires.

La structure doit pouvoir répondre à un accueil préparé ou non, c'est-à-dire être en capacité, en cas de place disponible, d'accueillir un mineur rapidement. Le projet présenté devra préciser ce délai.

L'accueil 3R « répit, relais, respiration » devra proposer :

- Un accompagnement tenant compte de la récurrence de l'accueil : activités de loisirs et culturelles, continuité de l'équipe éducative, inscription dans le tissu local et environnemental...
- Des modalités pour prévenir ou gérer les crises et/ou remobiliser le jeune dans son projet personnalisé. Le projet éducatif devra ainsi notamment viser à construire des réponses adaptées pour désamorcer l'agressivité et les violences.
- Un accueil inconditionnel de tous les enfants relevant de la protection de l'enfance quel que soit leur profil et leurs besoins.

Enfin, il devra garantir le maintien du projet de l'enfant, concernant sa scolarité, sa santé, mais aussi les modalités des droits de visite et d'hébergement le concernant.

E/Le droit des usagers et la personnalisation de la prise en charge

L'exercice des droits des usagers et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par les services sociaux et médico-sociaux dans le respect des dispositions de la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002.

Le projet devra garantir les droits fondamentaux des usagers notamment le respect de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité, prise en charge ou accompagnement personnalisé et de qualité, confidentialité des données concernant l'utilisateur, participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Les jeunes pourront contribuer, comme tout enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, au Conseil des Jeunes de la protection de l'enfance.

III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT

A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre

Le calendrier du projet demandé aux candidats doit permettre d'identifier les repères clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture des établissements et leur pleine capacité de fonctionnement.

L'ouverture des premières places devra être engagée dans les meilleurs délais après notification de la décision d'autorisation soit dès le début du second semestre 2024. Le calendrier prévisionnel de déploiement des places devra être communiqué en y intégrant les conditions de faisabilité immobilière, matérielle et des précisions sur les modalités de recrutement (les ressources humaines devront être suffisantes pour assurer l'ouverture et la continuité de service sur l'ensemble de l'année).

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière de la commission.

B/ La Démarche Qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. La loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. A cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Dans le cadre de cette démarche et afin de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux mentionnés à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles, « *lors de son accueil dans un établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.* Parallèlement, « *un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie* » conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de

la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure définie par la Haute Autorité et Santé et une programmation établie par arrêté du Président du Conseil départemental d'implantation de la structure. Les résultats des évaluations seront à transmettre tous les 5 ans.

Le porteur de projet devra préciser les modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement de cette démarche qualité (documents, accompagnement, ...) réalisée auprès des mineurs accueillis.

C/ Le projet d'établissement

Un projet d'établissement est défini comme suit par l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles : *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.*

1) Caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

a. Une définition des temps d'ouverture

Pour l'accueil 3R « répit, relai, respiration », le projet devra proposer, par lot, un minimum de 5 places avec une ouverture en continu 365 jours par an (7 jours/7, 24h/24) en complément de places les week-ends. Le candidat devra indiquer les modalités d'astreinte des services.

b. Procédure d'admission

Le candidat précisera la procédure d'admission dont la durée ne pourra pas excéder une semaine (étude de dossiers, rencontre admission...).

Il devra décrire et envisager les modalités de coordination avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il devra notamment rester en vigilance et en lien avec la Cellule de Recherche de Places sur certaines situations accueillies.

La procédure d'admission devra être adaptée aux besoins d'accueil des mineurs et réalisée dans l'intérêt de l'enfant.

Le candidat devra décrire en particulier les modalités des accueils non préparés des jeunes.

c. L'accompagnement proposé

Le candidat précisera comment le partenariat se construit avec les professionnels adressant les situations ainsi qu'avec tous ceux intervenant auprès des mineurs, en fonction des besoins de ces derniers.

Le candidat précisera également en quoi l'accompagnement proposé répond aux objectifs fixés ci-dessus (voir II. D.), en décrivant notamment les éléments :

- Les valeurs portant l'accompagnement des mineurs,
- Les modalités éducatives mises en œuvre pour la remobilisation des jeunes,
- Les activités proposées et le recours à des activités extérieures,

- Les modalités concernant le recrutement et la qualification de l'équipe éducative : sur ce point, l'équipe doit comprendre au moins un professionnel titulaire d'un diplôme en travail social, le reste de l'équipe pourra être composé de professionnels relevant du domaine de l'accompagnement médico-social et/ ou de l'animation socio-culturelle ou sportive,
- La mise en œuvre des mesures de prévention de la violence et des crises (formation des équipes, communication non violente, analyse des pratiques, RETEX....),
- Les modalités de coordination avec les différents partenaires intervenants dans le parcours de l'enfant et en particulier avec le service à l'origine de la demande.

d. Les exigences architecturales et l'organisation des locaux

Les projets devront concevoir une organisation architecturale adaptée à la spécificité du public accueilli, du projet et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable.

Le candidat devra s'implanter dans une des zones géographiques imposées suivant le lot concerné et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat présentera son projet immobilier en précisant s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété, ou par quels leviers il prévoit de trouver les disponibilités immobilières.

Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet et devra être identifié et isolé du coût global.

Il devra décrire l'organisation des espaces telle qu'elle résulte de son projet et partager les principaux éléments de programmation en fonction de son projet cible.

Le candidat présentera le choix du lieu et sa pertinence au regard des objectifs visés. Il précisera notamment l'intérêt de sa localisation pour une bonne intégration sur le territoire des enfants, notamment dans le milieu social et scolaire (transport, écoles, formations, soins, ...).

L'accompagnement des enfants particulièrement vulnérables nécessite un établissement proche de ressources notamment en soins.

Le projet précisera également :

- L'organisation des locaux pour l'accueil des enfants (composition des unités, composition des chambres, des espaces de vie, ...) et pour l'accueil des familles, la gestion du travail en équipe, l'organisation de la restauration et des transports ;
- L'organisation des transports pour les arrivées et départs des enfants avec les services à l'origine de la demande.

e. Suivi de l'activité

Un bilan mensuel devra être réalisé entre le Département et le candidat.

Ce dernier devra fournir des données sous forme de tableau de bord permettant l'évaluation des accompagnements, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données, avec :

- Etat civil des enfants accueillis,
- Lieu d'hébergement,
- Lieu de scolarité ou d'apprentissage,
- Observations sur des situations particulières,
- Autres lieux de prises en charge,
- Suivi des sorties du dispositif et des places disponibles.

Des synthèses sur la mise en œuvre du projet personnalisé et des évaluations des situations individuelles avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance seront organisées autant que nécessaire.

2) Critères de qualité du candidat

a. Le modèle de gouvernance

Le candidat présentera :

- Les documents justifiant le bon fonctionnement de l'association ou de la structure gestionnaire de l'établissement et ses statuts,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association ou la structure,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour l'établissement.

b. La qualité de l'équipe professionnelle

L'accompagnement devra être effectué par une équipe pluridisciplinaire qualifiée (éducateur, TISF, infirmier, psychologue...) pour assurer les missions décrites dans le présent cahier des charges.

L'équipe devra se réunir régulièrement pour :

- Les évaluations des situations en cours,
- Les synthèses des situations,
- La coordination avec les partenaires et l'aide sociale à l'enfance.

A ce titre le service devra disposer de locaux pour accueillir cette équipe et leur permettre de recevoir les mineurs et leurs familles. Le Département sera attentif à la composition de l'équipe ainsi qu'à son expérience dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet comportera également :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emplois,
- Un planning type sur une semaine,
- Les éventuels intervenants extérieurs,
- Les modalités d'articulation avec les différents partenaires.

IV-LES ELEMENTS FINANCIERS - CONTROLE

A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement

Les établissements et services concernés relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L. 314-1 et L. 314-9 du Code de l'action sociale et des familles. Ainsi la proposition budgétaire du candidat devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico sociaux.

Par ailleurs, le prix de journée devra comprendre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge du nombre de jeunes présenté dans le projet. Il devra notamment intégrer au sein du groupe 1 du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (transport, hébergement, vie quotidienne...). Le candidat devra chiffrer les investissements.

Ce prix de journée ne devra pas excéder **160 € par jour et par mineur**.

Enfin, le mode de financement sera déterminé en fonction du lieu principal de placement de l'enfant.

B/ Contrôle

L'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.* »

Ce contrôle porte à la fois sur les conditions d'accueil et d'hébergement, sur l'accompagnement éducatif proposé mais également sur les aspects administratifs et financiers de la structure.

De plus, le Département étant particulièrement attentif à la qualité de la prise en charge des mineurs accueillis, un plan départemental de contrôle ou d'audits flashes des établissements a été mis en œuvre. Ce dernier a été pensé dans une volonté de maîtrise des risques avec, à la fois, une entrée éducative ainsi qu'un volet administratif et budgétaire.